

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 31 MARS 2020 QUI ARRETE LE PLAN DE REDRESSEMENT
DE LA SOCIETE LES 3 J EURL

N°PCL : 2019J118

N° RG : 2019L3931 - 2019L2504

DEBITEUR : EURL LES 3 J

RCS BORDEAUX 813 221 363 (2015 B 3409)

Siège social : 13 chemin du Lavoir du Menusey, 33670 SADIRAC

Comparaissant assistée de Maître Marina RODRIGUES, Avocat à la Cour, membre de la SCP GRAVELLIER - LIEF - DE LAGAUSIE - RODRIGUES, Avocats Associés,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SELARL Christophe MANDON

Substituée par la SELARL EKIP'

2 rue de Caudéran BP 20709

Comparaissant par Maître Christophe MANDON,

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Thierry MAY, Procureur de la République, non présent mais ayant transmis son avis écrit,

REPRESENTANT DES SALARIES :

Ne comparaissant pas

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience 22 Janvier 2020 en Chambre du conseil où siégeaient Messieurs :

-Marc SALAÛN, Président de Chambre,

-Gérard LARTIGAU, Philippe MARTY, juges,

Délibérée par les Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Marc SALAÛN, Président de chambre, assisté de Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier d'audience.

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Marc SALAÛN, Président de chambre et Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier d'audience.




JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce,

Par jugement en date du 30 Janvier 2019, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire de la société LES 3 J EURL, exerçant une activité de restauration traditionnelle, située 105 Cours du Général de Gaulle à ARBANATS (33640), a nommé Monsieur MEUNOT, puis Monsieur WOLFF en qualité de Juge Commissaire, la SELARL Christophe MANDON puis la SELARL EKIP', en qualité de Mandataire Judiciaire et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du Code de Commerce,

Par jugements successifs en date des 20 Mars 2019 et 24 Juillet 2019, la société LES 3 J EURL a été autorisée à poursuivre son activité,

La société LES 3 J EURL a déposé au greffe du Tribunal un plan de redressement le 22 novembre 2019.

HISTORIQUE

Après une solide expérience de cuisinier de plus de 15 ans, Monsieur Pascal BIERGE a racheté un restaurant existant, et créé la société LES 3 J EURL en août 2015, dont l'activité consiste en l'exploitation d'un fonds de commerce de restauration traditionnelle.

Dès l'acquisition de ce fonds de commerce, la société LES 3 J EURL s'est vu contrainte d'effectuer, sous peine d'amende et de fermeture administrative, d'importants travaux de mise en conformité et de mise aux normes des lieux, afin de satisfaire aux exigences légales en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et en matière d'hygiène.

La fermeture de l'établissement durant les travaux d'une part et le montant des travaux d'environ 80.000 €, non financés par un emprunt d'autre part, ont affecté durablement la trésorerie de la société.

La dégradation de la trésorerie a par ailleurs été aggravée par les vicissitudes de salariés qui n'ont pas su gérer les commandes et les stocks entraînant de nombreux gaspillages de marchandises.

De plus, le restaurant a fait l'objet de cinq cambriolages depuis sa reprise.

Après les six premiers mois d'exercice de son activité très déficitaires avec un résultat négatif de l'ordre de 30 % du chiffre d'affaires, les deux années qui suivent, présentent un RBE positif mais un résultat net légèrement déficitaire, en raison notamment du poids des investissements et de l'augmentation des charges financières.

La société fut assignée par l'un de ses créanciers et le dirigeant décida alors d'effectuer une déclaration de cessation des paiements. Le Tribunal prononça l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire par jugement en date du 30 janvier 2019.



SITUATION COMPTABLE AU DEBUT DE LA PROCEDURE

Les comptes présentés depuis l'ouverture du restaurant jusqu'à la déclaration de cessation des paiements font apparaître les résultats suivants :

En EUROS	Du 01/07/2018 Au 31/01/2019	Du 01/07/2017 Au 30/06/2018	Du 01/07/2016 Au 30/06/2017
Chiffre d'affaires	203.912,00	402.297,00	383.763,00
Résultat d'exploitation	-9.978,00	5.870,00	5.550,00
Résultat	- 13.076,00	-2.743,00	- 1.545,00

SITUATION SOCIALE

Effectif	A l'ouverture de la procédure	A ce jour
CDI	4 temps plein 0 temps partiel	4 temps plein
CDD	0	
Autres	1 contrat d'apprentissage	0

A ce jour, la société a un effectif de 5 personnes compris le dirigeant de l'entreprise.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

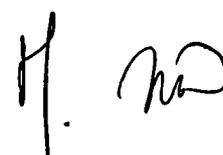
Selon l'avis du Mandataire Judiciaire dans son rapport, les résultats de la première période font apparaître un redressement significatif des comptes avec un résultat d'exploitation largement positif et un résultat net de près de 20.000 €.

	Réalisé Du 31/01/2019 Au 30/09/2019
Chiffre d'affaires	246.430 €
Résultat d'exploitation	21.166 €
Résultat	19.800 €

Le compte de résultat sur une période de 11 mois, du 30 Janvier 2019 au 31 Décembre 2019, communiqué pour l'audience, fait apparaître un chiffre d'affaires de 333.681 € et un résultat bénéficiaire de 18.417 €.

Sur la base de cette situation comptable, le bénéfice retraité sur 12 mois serait de l'ordre de 20.091 €.

La situation de trésorerie d'un montant démontré au 6 janvier 2020 de 15.262 € s'établirait au jour de l'audience à environ 19.000 €.



ETAT DU PASSIF SOUMIS AU PROJET DE PLAN

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-24 DU CODE DE COMMERCE :

Les opérations de vérification du passif sont réalisées et la liste des créances a fait l'objet d'un dépôt, comprenant une contestation non tranchée à ce jour, pour un montant de 17 707.73 €.

Etat du passif soumis au projet de plan :

	Echu	A échoir	Total définitif	Non définitif	Total
Super					
Privilégiée	62.576,26	107.358,92	169.935,18	0,00	169.935,18
Chirographaire	44.215,01	0,00	44.215,01	17.707,73	61.922,74
TOTAL	106.791,27	107.358,92	214.150,19	17.707,73	231.857,92

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-17 DU CODE DE COMMERCE :

Aucune créance à la connaissance du Mandataire Judiciaire.

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

- Créances inférieures à 500 € relevant des dispositions de l'article L.626-20 du Code de Commerce : règlement dès l'adoption du plan.
- Passif échu : Règlement à 100 % en 7 pactes annuels égaux
- Passif à échoir : règlement selon les échéances contractuelles.
- La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan.

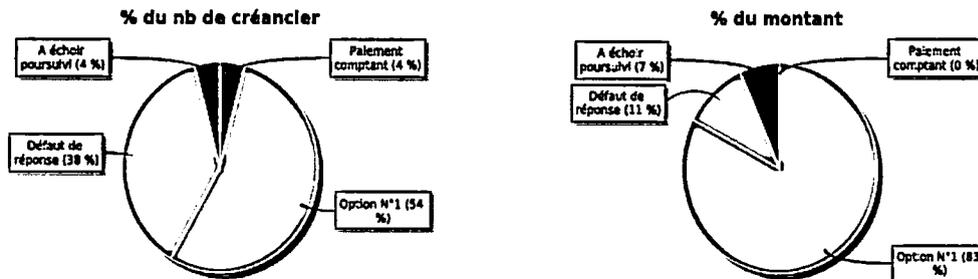
REPONSES DES CREANCIERS

N'ont pas été consultés, en application des dispositions de l'article L.626-5 du Code de Commerce qui indique que « le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet de plan prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan ou dès l'admission de leurs créances » :

- la société RICARD

H.
MD

Réponse	Nb	% du nb de créancier	Montant	% montant
Option N°0 - Paiement immédiat à l'arrêté du plan	1	4,17%	163,63	0,07%
Option N°1 - Règlement en 7 pactes annuels égaux	13	54,17%	191 426,40	82,56%
Défaut de réponse	9	37,50%	24 944,85	10,76%
A échoir poursuivi	1	4,17%	15 323,04	6,61%
Total	24	100,00%	231 857,92	100,00%
Montant des remises accordées : 0,00 €				
Aucune créance forclosée				
Montant des non définitif (Provisionnel, Contesté, Instance, Incompétence) : 17 707,73 €				



22 créanciers sur 24 représentant 93,32 % du montant du passif à apurer ont donné leur accord ou sont restés taisant.

Le projet de plan prévoit que les créances à échoir seront remboursées suivant les modalités contractuelles initialement prévues : ce passif à échoir est constitué des créances du CIC SUD OUEST, qui a fait part de son accord.

RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE

Monsieur le Juge-Commissaire indique être favorable au plan proposé compte-tenu des résultats de l'année 2019 et des comptes prévisionnels compatibles avec les échéances proposées et de la CAF dégagee.

RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport complémentaire sur la situation de l'entreprise, Monsieur le Mandataire Judiciaire indique être favorable au plan proposé au regard du redressement des comptes en 2019 et aux perspectives pour les années à venir.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit, le Ministère Public émet un avis favorable au plan de redressement.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL,

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement contradictoire.

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

L'année 2019 a été mise à profit par le dirigeant de la société pour stabiliser le personnel et mettre en place des mesures de bonne et saine gestion des achats et des stocks permettant

ainsi une meilleure maîtrise des charges externes.

Par ailleurs, l'augmentation du prix de vente des repas jointe à la maîtrise des achats de matières premières a significativement amélioré la marge d'exploitation.

De plus, le prévisionnel d'exploitation sous-tendant le projet de plan de redressement établi par la société et présenté à l'audience laisse envisager les résultats suivants :

	Prévisionnel 2020-2021	Prévisionnel 2021-2022	Prévisionnel 2022-2023
Chiffre d'affaires	372.669 €	383.849 €	395.365 €
Résultat d'exploitation	40.939 €	45.493 €	47.909 €
Résultat	36.476 €	42.287 €	45.308 €

Ainsi, les prévisions comptables et de trésorerie pour l'année 2020-2021 et les 2 années suivantes sont favorables.

Les mesures prises pendant la période d'observation ont permis une nette amélioration des résultats et le prévisionnel présenté à l'audience, démontre, s'il est respecté, que la société LES 3 J EURL peut maintenir une CAF permettant le règlement des pactes proposés.

13 créanciers représentant 82,56 % du passif affecté au plan ont donné un accord exprès au projet de plan de redressement et 9 créanciers représentant 10,76 % du passif affecté au plan sont restés taisant, le silence valant acceptation du plan.

L'activité semble aujourd'hui maîtrisée et 5 emplois sont maintenus,

Les organes de la procédure ne s'opposent pas au plan proposé.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société LES 3 J EURL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 631-1 du Code de Commerce,

Le Tribunal estimera donc qu'il y aura lieu de donner à la société LES 3 J EURL la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues,

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par la société LES 3 J EURL.

Il y aura lieu de prendre acte que 13 créanciers représentant 82,56 % du montant du passif affecté au plan ont accepté le plan de façon expresse.

Il y aura lieu de prendre acte que 9 créanciers représentant 10,76 % du montant du passif affecté au plan ont accepté le plan de façon tacite, ce qui porte à 22 le nombre de créanciers représentant 93,32 % du passif ayant accepté le plan de façon expresse ou tacite.



Pour ces créanciers, les remboursements du passif affecté au plan s'effectueront de la façon suivante :

Passif échu : Règlement à 100 % en 7 pactes annuels égaux.

Le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

Passif à échoir : règlement selon les échéances contractuelles.

Les créances de moins de 500 Euros s'il en existe, seront remboursées immédiatement selon l'article R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

Le Tribunal ordonnera à la société LES 3 J EURL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

Le Tribunal nommera la SELARL EKIP', en qualité de Commissaire à l'exécution du plan avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan,

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables, à la fin de chaque exercice, certifiés par un Expert-Comptable,

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 7 ans,

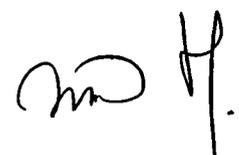
Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société LES 3 J EURL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 31 Mars 2027,

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort.

 7

Vu le rapport de Monsieur le Juge-Commissaire,

Vu l'avis du Ministère Public,

ARRETE le plan de redressement proposé par la société LES 3 J EURL,

PREND acte que 22 créanciers représentant 93,32 % du montant du passif affecté au plan ont accepté le plan de façon expresse ou tacite,

DIT que pour ces créanciers, le paiement de 100 % des créances sera effectué de la façon suivante,

- Passif échu : Règlement à 100 % en 7 pactes annuels égaux,

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan.

- Passif à échoir : règlement selon les échéances contractuelles,

DIT que les créances de moins de 500 Euros, s'il en existe, seront remboursées immédiatement selon l'article R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

NOMME la SELARL EKIP, en la personne de Maître Christophe MANDON en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

ORDONNE à la société LES 3 J EURL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifié par un Expert-Comptable,

DIT que la SELARL EKIP' fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société LES 3 J EURL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan,



FIXE à 7 ans la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif soit jusqu'au 31 Mars 2027,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.



MD Sals